



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60 616

36 020 CHÂTEAUX Cedex

ARTICLE DDT – 2017 – Semaine 9

Prolongation de trois aides exceptionnelles

- 1 - Aide à la commercialisation des jeunes bovins mâles**
- 2 – Pacte de refinancement - Fonds d'allègement des charges « Année blanche » et Prise en charge de la garantie bancaire**
- 3 - Fonds d'allègement des charges « Retard aides PAC »**

1 – Aide à la commercialisation des jeunes bovins mâles

=> Ce qui change : période d'éligibilité étendue au 30 avril

Cette aide forfaitaire de 150 € par animal éligible est mise en place et gérée par FranceAgriMer dans le but de stabiliser le marché. La période d'éligibilité est étendue **du 1^{er} janvier au 30 avril 2017**.

Elle est attribuée au dernier éleveur ayant détenu l'animal éligible au moins 60 jours.

La demande d'aide devra être télédéclarée sur le site www.franceagrimer.fr/filiere-viandes/Viandes-rouges (section aides/aides de crise) **à partir du 3 avril 2017**. Une seule demande d'aide pour un minimum de 3 animaux par exploitation est possible. Les justificatifs seront à fournir directement à France Agri Mer (télédéclaration ou par voie postale).

Elle concerne les **jeunes bovins mâles abattus** en France ou vendus pour l'exportation entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2017 :

- issus de **race allaitante ou croisés**,
- élevé en France,
- âgés de **13 à 24 mois**,
- dont le poids est **inférieur à 360 kg pour les animaux abattus en France** (poids de carcasse à chaud diminué de 2%) ou **inférieur à 680 kg de poids vif pour les animaux exportés** destinés à l'abattage (poids payé à l'éleveur à la sortie de l'exploitation).

NB : les animaux exportés destinés à l'engraissement ne sont pas éligibles.

2 – Pacte de refinancement – Fonds d’allègement des charges « Année blanche » et Prise en charge de la garantie bancaires

=> Ce qui change : report de la date limite de dépôt au 30 juin 2017

Compte tenu de la mauvaise récolte 2016 et des difficultés en élevage, l’État prend en charge pour les exploitations les plus en difficulté :

1- Pour les prêts de trésorerie (durée : 2 à 7 ans) : la totalité du coût de la garantie du prêt octroyée par BpiFrance ou la SIAGI.

2- Pour les prêts de restructuration (ou consolidation) de l’encours existant visant à réduire le montant de des annuités : la totalité du coût de la garantie octroyée par BPI ou SIAGI et 50 % du coût de la restructuration (dont les intérêts) à la charge de l’exploitant.

3- Pour les reports des annuités en fin de tableau d’amortissement (« Année Blanche ») : 50 % du coût de du report (dont les intérêts).

La première prise de contact doit être réalisée rapidement auprès de votre organisme bancaire, les dossiers étant à déposer avant le **30 juin 2017**. Votre comptable doit aussi attester de la baisse votre EBE 2015 ou EBE prévisionnel 2016 d’au moins 20 %.

Les dossiers sont disponibles sur le site de la préfecture de l’Indre :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Formulaires>

3 – Fonds d’allègement des charges « Retard aides PAC »

=> Ce qui change : prise en compte de la campagne PAC 2016 et report de la date limite de dépôt au 30 avril 2017

Ce dispositif est mis en œuvre en faveur des exploitants impactés par :

- un retard de paiement d'un ou plusieurs paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert) et/ou de l’ICHN au titre de l’année 2015, qui a conduit à minorer le montant de l’ATR 2016 ;

- un écart important entre le montant des aides relatives aux mesures agro-environnementales (et climatiques) et des aides à l’agriculture biologique attendu au titre de la campagne 2015 et le montant de l’ATR 2015 correspondant versées au printemps 2016 ;

- un écart important entre le montant des aides relatives aux mesures agro-environnementales (et climatiques) et des aides à l’agriculture biologique attendu au titre de la campagne 2016 et le montant de l’ATR 2016 correspondant versée au printemps 2017 (fin mars / début avril 2017).

L’aide accordée permet la prise en charge des intérêts pour un prêt correspondant à la différence entre l’avance de trésorerie (ATR) versée et le montant réel de l’aide attendu. Une attestation peut être demandée à la DDT pour l’estimation de l’aide attendue, en particulier pour MAEC et BIO.

Le formulaire de demande d’aide CERFA n°15648 et la notice explicative n° 52138 sont disponibles en ligne sur le [site de FranceAgriMer](#) dans la rubrique aide/aides de crise de chaque filière.

Les formulaires de demande d’aide doivent être déposés complets en DDT **avant le 30 avril 2017**.

Réunions d'information PAC 2017

La Direction départementale des territoires et la Chambre d'agriculture de l'Indre organisent conjointement 4 réunions publiques d'information sur la réglementation PAC et les modalités de télédéclaration pour la PAC 2017.

Celles-ci auront lieu :

- le **jeudi 23 mars** à **MONTIERCHAUME** – Salle Foyer Rural – 14h00
- le **lundi 27 mars** à **NEUVY SAINT SEPULCHRE** – Salle des Fêtes – 14h00
- le **mardi 28 mars** à **DOUADIC** – Salle des Fêtes – 14h00
- le **mercredi 29 mars** à **VALENCAY** – Salle Pierre de la Roche n°2 – sous la mairie – 14h00

Rappel : CALAMITES AGRICOLES 2016 Dépôt des demandes d'indemnisation

Information importante pour la demande d'indemnisation en ligne – Pertes de fourrage :

Sur la première page de votre télédéclaration, sous votre SAU totale, il y a un onglet « *Vos risques assurés sur les récoltes à la date du sinistre* » : il ne faut pas cocher les cases « *Assurance récolte* ».

En revanche, vous devez obligatoirement sélectionner une assurance en cliquant sur « *Guide* ». Afin que cette fenêtre s'ouvre il faut débloquer ou autoriser les pop-up. Pour cela, vous devez avoir un message qui s'affiche en haut ou en bas de votre écran. **Cliquer sur le bouton « Options » comme indiqué sur l'exemple ci-après, puis autoriser l'ouverture de la fenêtre pop-up.**

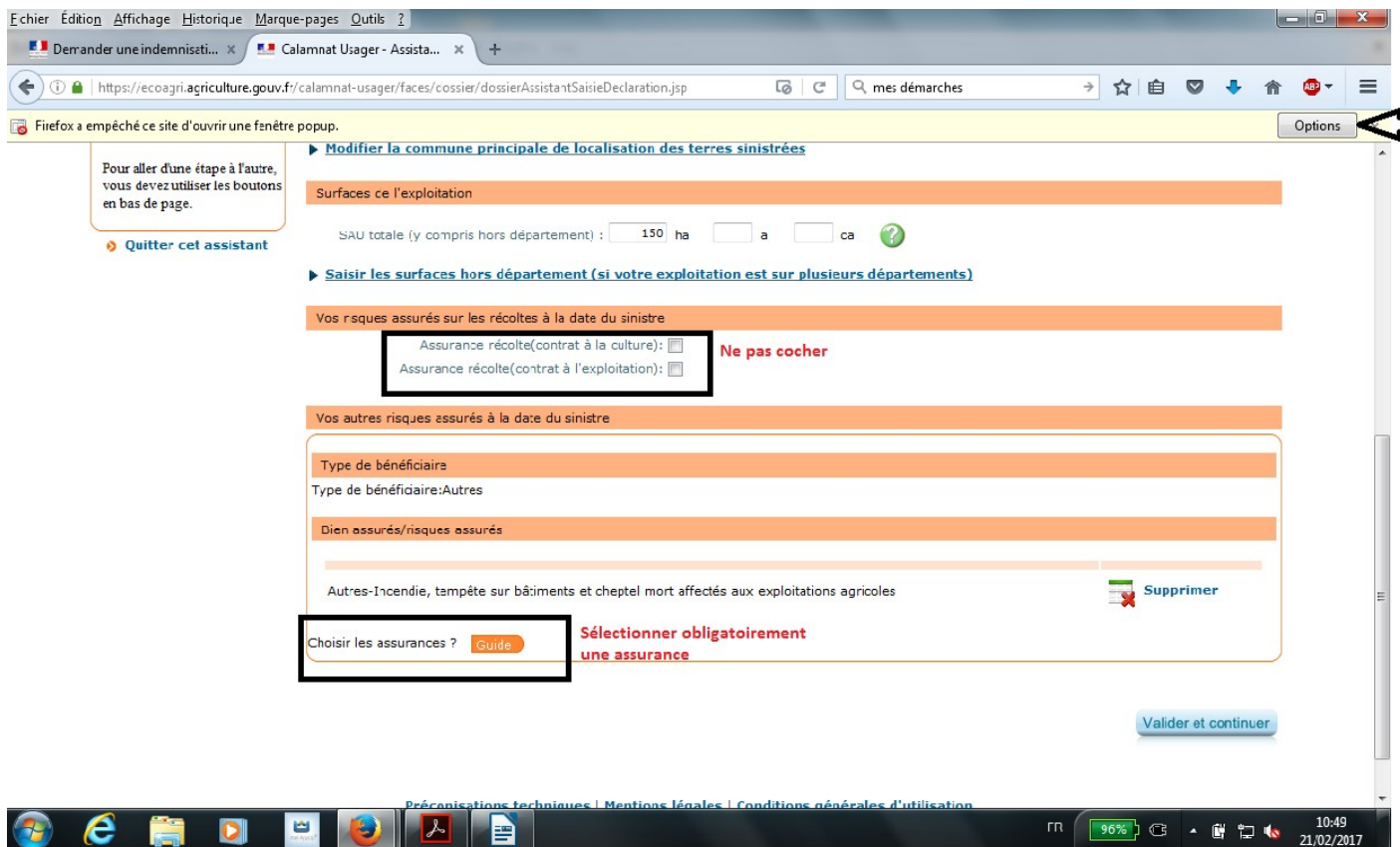
Pour rappel, la **date limite de dépôt** des demandes d'indemnisation pour les pertes sur fourrage en Brenne et Boischaut nord est fixée au **13 mars 2017**. Vous trouverez ci-après le rappel des informations générales.

Pour la télédéclaration de votre demande d'indemnisation, vous pouvez être accompagné par les services de la Chambre d'Agriculture ou de la DDT :

Service Élevage - Chambre d'Agriculture : 02 54 61 61 54

Service Entreprise - Chambre d'agriculture : 02 54 61 61 75

Service d'appui aux territoires ruraux - DDT : 02 54 53 26 42



Rappel des informations générales :

Suite aux excès d'eau de mai-juin 2016 et à la sécheresse estivale, une demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles a été transmise au ministère de l'agriculture. Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a reconnu le 14/12/2016 la situation de calamité agricole pour les pertes de récolte dans le département de l'Indre.

Deux arrêtés ministériels en date du 11 janvier 2017 permettent aux exploitants de demander une indemnisation pour les pertes de récolte :

A) Sur toutes les communes du département, les pertes de récoltes suivantes sont reconnues :

- Fruits et légumes (cerise, poire, pomme, pêche, cassis, framboise, groseille, ail, artichaut, aubergine, basilic, betterave, carotte, céleri branche, céleri rave, choux, cornichon, courgette, cucurbitacées, fraise, haricot vert, oignon, persil, poireau, petit pois, poivron, salade, tomate) ;
- Semences potagères (céleri, carotte, persil) et semences fourragères ;
- Pépinière horticole et fleurs à massif ;
- Miel.

La demande d'indemnisation doit être réalisée à l'aide du **formulaire papier** disponible sur le site de la Préfecture de l'Indre (ou remis directement par la DDT sur place) et déposé en DDT avant le 31 mars 2017. Les exploitants doivent déclarer les quantités récoltées pour établir leurs pertes.

B) Sur les communes des régions fourragères du Boischaut nord et de la Brenne, les pertes de récoltes suivantes sont reconnues :

- Prairie permanente ;
- Prairie temporaire ;
- Prairie artificielle ;

- Maïs ensilage (perte reconnue mais non indemnisable).

La demande d'indemnisation doit être réalisée **par voie dématérialisée** en se connectant au site « Mes démarches ». Puis sélectionner « exploitations agricole » / « toutes les démarches »/ « demander une indemnisation calamité agricole ».

Les taux de pertes sont des taux de pertes moyens fixés par le CNGRA à 56 % sur prairie et 65 % sur maïs ensilage. Le GDMA a adressé un courrier aux éleveurs détaillant les différentes catégories d'animaux à déclarer. La télédéclaration doit être effectuée **avant le 13 mars 2017**.

– Communes de la région fourragère Boischaut Nord : Aize, Anjouin, Arpheuilles, Azay-le-Ferron, Bagneux, Baudres, Le Blanc, Buxeuil, Buzançais, Chabris, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Concremiers, Dun-le-Poëlier, Ecueillé, Faverolles, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fontguenand, Frédille, Gehée, Heugnes, Ingrandes, Jeu-Maloches, Langé, Luçay-le-Mâle, Lurais, Lureuil, Lye, Martizay, Mauvières, Menetou-sur-Nahon, Mérigny, Murs, Néons-sur-Creuse, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Pellevoisin, Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Préaux, Preuilly-la-Ville, Rouvres-les-Bois, Saint-Aigny, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Médard, Sauzelles, Selles-sur-Nahon, Sembleçay, Sougé, Tournon-Saint-Martin, Le Tranger, Valençay, La Vernelle, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegouin, Villentrois, Villiers, Val-Fouzou.

– Communes de la région fourragère Brenne : Ardentes, Arthon, Bélâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lignac, Lingé, Luant, Luzeret, Méobecq, Mers-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Neuillayles-Bois, Nuret-le-Ferron, Oulches, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Ruffec, Saint-Août, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Michel en Brenne, Sainte-Gemme, Sassièrges-Saint-Germain, Saulnay, Tendu, Thenay, Velles, Vendoeuvres.

Il est rappelé que pour être éligible à une indemnisation, la totalité des pertes subies doit représenter plus de 13 % du produit brut global de l'exploitation (calculé sur la base du barème départemental). Pour qu'une culture soit indemnisée, cette dernière doit être sinistrée à plus de 30 %.

NB : les communes éligibles pour les régions fourragères « Boischaut sud » et « Marche berrichonne » seront connues prochainement.

Contact DDT :

Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR)

Cité administrative – Boulevard George Sand

CS 60 616

36 020 CHATEAUROUX Cedex

Tél. : 02.54.53.20.36 – Fax : 02.54.53.20.35

Adresse email : ddt-satr@indre.gouv.fr